

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES DU MARAIS ET DE LA
SABLONNAIS**

LES PARENTS DU MARAIS ET DE LA SABLONNAIS

Statuts

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé, à Nort sur Erdre une association régie par la loi du 1er juillet 1901, regroupant les parents d'élèves des écoles maternelle et primaire et qui prend pour titre «Association des Parents d'élèves des écoles publiques de Nort sur Erdre (Les Parents du Marais et de la Sablonnais)».

Article 2 : OBJECTIFS

Cette association a pour objectifs de permettre à l'association :

- ❖ D'assurer une liaison permanente entre les parents d'élèves et les établissements scolaires du Marais et de la Sablonnais, dans une atmosphère de confiance réciproque ,
- ❖ De veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ecole Laïque,
- ❖ De susciter la création et de contribuer à l'animation d'activités,
- ❖ De représenter les membres de l'association auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local,
- ❖ De travailler en collaboration avec d'autres partenaires qui respectent nos objectifs,

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 5 : affiliation.

Elle n'adhère à aucune association nationale et s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique et religieux notamment.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend des membres actifs :

Toute personne ayant l'autorité parentale d'un élève scolarisé dans les écoles maternelle et élémentaire (les pères et mères, grands-parents, tuteurs), qui se seront acquittés du montant des cotisations dues, et qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des statuts.

Le président réunit les membres actifs de l'association pour toutes les activités courantes par voix d'affichage ou par l'intermédiaire de convocations remises aux enfants par le truchement des personnels des établissements scolaires.

L'association peut comprendre des membres d'honneur .

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont de différents ordres :

- ❖ les cotisations qui seront fixées annuellement par l'assemblée générale de l'association sur proposition du bureau,
- ❖ les dons,
- ❖ les subventions,
- ❖ les bénéfices générés par ses diverses activités.

L'association s'engage à ce que les bénéfices soient reversés pour des projets organisés pour les écoles publiques.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

L'association des parents d'élèves est administrée par un bureau d'au moins 5 membres, un président, un vice président, un secrétaire, un trésorier et d'un trésorier adjoint (et au plus 7 membres).

Les différentes écoles devront être représentées au sein du bureau.

Les réunions peuvent être étendues aux membres actifs de l'association.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'au maximum 25 membres et se réunira au moins 4 fois par an.

Les différentes écoles devront y être représentées.

Les réunions peuvent être étendues aux membres actifs de l'association.

ARTICLE 10 : REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Une liste des candidats à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles sera établie en essayant de veiller à une représentativité de chaque classe à savoir un titulaire et un suppléant par classe.

Cette liste est de la responsabilité du bureau en consultation avec ses adhérents.

Le statut de parent d'élèves élu implique sa présence au conseil d'école.

Toute absence prévisible doit être signalée suffisamment tôt afin de permettre à un suppléant d'assurer le remplacement.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu au minimum une fois par an. La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par voix d'affichage et par l'intermédiaire de convocations remises aux enfants par le truchement des personnels des établissements scolaires.

Elle est transmise quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour fixé par le bureau est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale approuve cet ordre du jour et délibère quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, elle se prononce sur les rapports d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et fixe les montants des cotisations annuelles.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau ou à la requête du quart des membres actifs.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire se fait par voix d'affichage et par l'intermédiaire de convocations remises aux enfants par le truchement des personnels des établissements scolaires.

Elle est transmise quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour fixe par le bureau ou les requérants est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- ❖ La démission ;
- ❖ Le décès ;
- ❖ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration, le prochain Conseil d'Administration pourvoit à l'élection d'un nouveau membre.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et

l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par :

□ l'Assemblée Constitutive du 31 août 2007.

Signatures :

Président

Autre membre du Bureau